REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SENEGALAIS

POUR LA CHIMIE (CSC)

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'Association

dénommée « COMITE SENEGALAIS POUR LA CHIMIE (CSC) », dont l'objet est indiqué dans

l'article 2 des statuts.

Il sera remis ou envoyé par lettre ou par courrier électronique à l'ensemble des membres ainsi qu'à

chaque nouvel adhérent et posté dans le site web de l'Association.

TITRE I: MEMBRES

Article Premier: Composition

Le Comité Sénégalais pour la Chimie est composé de membres fondateurs, de membres actifs, de

membres d'honneur et de membres associés, conformément à l'article 3 alinéa 2 des statuts.

Article 2: Cotisation

• Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur

propre volonté. Dans ce cas, le montant de leur cotisation est laissé à leur libre appréciation.

• Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le

montant minimal de la cotisation est fixé à cinq mille (5000) FCFA pour les étudiants (non-

salariés) et à dix mille francs pour les salariés. La qualité de membre actif est subordonnée au

versement de la cotisation. Ce montant peut être modifié à tout moment par l'Assemblée

Générale, sur proposition du Comité Directeur ou du Bureau.

• Le versement de la cotisation peut être établi par chèque à l'ordre de l'Association, par

espèces remises au Trésorier Général ou au Trésorier Général Adjoint contre reçu, ou par

versement dans le compte ouvert au nom de l'Association. Dans ce dernier cas, une copie du

reçu de versement doit être envoyée au Trésorier Général par courrier électronique.

• Le versement doit être effectif au plus tard le 31 janvier de chaque année. Une dérogation

peut toutefois être accordée aux membres associés uniquement.

• Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de

cotisation ne peut être exigé en cas de perte de qualité de membre dans les cas prévus par

l'article 4 des statuts.

• Le membre qui n'est pas à jour de sa cotisation annuelle ne peut en aucun cas être électeur ou

éligible.

Article 3: Admission de nouveaux membres

- Conformément à l'article 11 alinéa 3 des statuts, les membres d'honneur sont admis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.
- Le Comité Sénégalais pour la Chimie peut à tout moment accueillir de nouveaux membres actifs ou associés. Les candidats devront adresser une demande écrite au Président ou envoyer un courrier électronique au Président ou au Secrétaire Général.

Article 4: Exclusion

- Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre, si celui-ci exerce des activités au sein de l'Association en violation de ses objectifs ou en cas d'infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur ou aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'exclusion peut être prononcée par le Comité Directeur à la majorité de ses membres, après avoir obtenu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, ou encore si ce membre refuse ou s'abstient de répondre aux demandes d'explications qui lui auront été adressées par le Bureau.
- Si l'exclusion est prononcée, le membre peut faire appel de la décision par lettre au Président du Comité Sénégalais pour la Chimie, dans un délai de un (01) mois après la décision.
- Un membre exclu peut toujours être réadmis, s'il en formule la demande écrite. Le Comité directeur examinera sa requête et rendra une décision.

Article 5: Démission, Décès, Disparition

- Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre sa décision au Président.
- Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.
- Un membre démissionnaire peut toujours être réadmis, s'il en formule la demande écrite. Le Bureau examinera sa requête et rendra une décision.

TITRE II: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6: Comité Directeur et Bureau

 Conformément aux articles 9 à 12 des statuts, le Comité Directeur a pour objet d'administrer le Comité Sénégalais pour la Chimie, alors que le Bureau est une émanation du Comité Directeur.

- Le mandat du Comité Directeur et celui du Bureau prennent effet à compter du 9 avril 2017 et s'achèvent le 31 Décembre 2019.
- Le Comité Directeur est composé de :

Président d'honneur

✓ M. Libasse DIOP (FST-UCAD)

Bureau

- ✓ Président : M. Serigne Amadou NDIAYE (FST-UCAD)
- ✓ 1^{er} Vice-Président : M. Courfia Kéba DIAWARA (UASZ)
- ✓ 2^{ème} Vice-Président : M. Emmanuel BASSENE (FMPO-UCAD)
- ✓ Secrétaire Général : M. Modou FALL (FST-UCAD)
- ✓ Secrétaire Général Adjoint : M. Momar NDIAYE (FST-UCAD)
- ✓ Trésorière Générale : Mme Diariatou Gningue SALL (FST-UCAD)
- ✓ Trésorier Général Adjoint : M. Abdoulaye DIEYE (ICS-SENCHIM)

Présidents de commissions

- ✓ M. Matar SECK (FMPO-UCAD) : Commission Organisation
- ✓ M. Abdou Salam SALL (FST-UCAD) : Commission Scientifique
- ✓ M. Mayoro DIOP (FST-UCAD) : Commission Environnement
- ✓ M. Cheikh Abdoul Khadir DIOP (FST-UCAD) : Commission Programmes Scolaires et Universitaires
- ✓ M. Samba NDIAYE (ECOSEN): Commission Partenariats Universités / Industries
- ✓ M. Abdoulaye GUEYE (Ministère du Commerce) : Commission Partenariats avec les Collectivités

Membres

- ✓ M. Abdoulaye DIOP (FST-UCAD)
- ✓ M. Makhtar GUENE (FST-UCAD)
- ✓ M. Amadou DIOP (FMPO-UCAD)
- ✓ Mme Marième Ndour DIALLO (SOCOCIM)
- ✓ M. Younoussa DIALLO (ITA)
- ✓ M. Atanasse COLY (FST-UCAD)
- ✓ M. Abdou Aziz Diagne (UADB)
- <u>Commissaire aux comptes</u>: M. Abdoulaye KONE (FST-UCAD)

• Le Comité Directeur et le bureau se réunissent dans les conditions précisées aux articles 10 et 12 des statuts. Leurs membres, élus pour trois (03) ans, sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent.

Article 7: Commissions

- Les membres actifs siègent dans les différentes commissions, conformément à l'article 13 des statuts.
- Les missions générales des commissions sont spécifiées à l'article 13 alinéa 2 des statuts.
 L'Assemblée générale ou le Comité Directeur peuvent confier des missions spécifiques aux différentes commissions.
- Les Présidents de commission sont élus en Assemblée Générale et sont membres du Comité Directeur. Ils assistent aux réunions de bureau élargies.
- Le Président de Commission peut coopter des membres du CSC dans sa commission, dans le respect des dispositions de l'article 13. Il réunit sa commission chaque fois qu'il le juge nécessaire, présente sa feuille de route en début de mandat et des bilans d'étapes en réunion de Comité Directeur et en Assemblée générale.

Article 8: Assemblée Générale Ordinaire

- Conformément à l'article 7 des statuts du Comité Sénégalais pour la Chimie, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une (1) fois par an sur convocation du Président.
- L'assemblée Générale Ordinaire réunit les membres actifs, mais les membres d'honneur, les membres associés et les membres bienfaiteurs sont autorisés à participer. Ils sont convoqués suivant les procédures indiquées à l'article 7, alinéa 2.
- En l'absence de consensus, le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret, sous la supervision du secrétaire de séance ou de tout autre membre désigné par le Président de séance. Les votes par procuration sont autorisés, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3 des statuts.

Article 9: Assemblée Générale Extraordinaire

- Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence.
- L'assemblée Générale Extraordinaire réunit les membres actifs, mais les membres d'honneur, les membres associés et les membres bienfaiteurs sont autorisés à participer. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions et formes que l'Assemblée Ordinaire.

• En l'absence de consensus, le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret, sous la supervision du secrétaire de séance ou de tout autre membre désigné par le Président de séance. Les votes par procuration sont autorisés, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3 des statuts.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10: Modification du règlement intérieur

- Le règlement intérieur du Comité Sénégalais pour la Chimie est établi par le Comité Directeur, conformément à l'article 20 des statuts.
- Il peut être modifié par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau ou par l'Assemblée Générale.
- Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique sous un délai de quinze (15) jours suivant la date de la modification, et/ou posté dans le site web du CSC.

Fait à Dakar, le 8 avril 2017